Document:-
**A/CN.4/SR.3188**

**Compte rendu analytique de la 3188e séance**

sujet:
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
**2013, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International*
*(http://legal.un.org/ilc/)*

Copyright © Nations Unies

lorsqu'il y a une volonté politique et une pression de la société civile, comme ce fut le cas pour le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié par le Brésil deux ans après son adoption.

42. Il est donc utile que la Commission clarifie certaines questions liées au régime de l'application provisoire des traités, notamment celle de savoir comment cette application devient effective entre les parties, et quels sont ses effets juridiques, ainsi que ses liens avec les dispositions de la Convention de Vienne et avec les règles sur la responsabilité des États. Il faudra se pencher également sur les questions plus épineuses de la cessation d'une application provisoire et de son maintien par un État après l'entrée en vigueur du traité. Quant au résultat des travaux, il doit être, comme l'ont souligné d'autres membres, de nature explicative et pratique mais neutre : ne pas encourager ni décourager l'application provisoire des traités et éviter également que la pratique future dans ce domaine ne devienne source d'acceptation obligatoire de clauses relatives à cette procédure.

*À l'issue de déclarations prononcées par M. Schmidt, Directeur du Séminaire de droit international, et Mme López-Ruiz Montes, représentante des séminaristes, le Président félicite les participants et prononce la clôture du Séminaire.*

*La séance est levée à 13 heures.*

---

## 3188e SÉANCE

*Mardi 30 juillet 2013, à 10 heures*

*Président* : M. Bernd H. NIEHAUS

*Présents* : M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

---

### Application provisoire des traités (*fin*) [A/CN.4/657, sect. D, A/CN.4/658, A/CN.4/664]

[Point 7 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. M. NOLTE dit que les avis des membres de la Commission sont partagés sur une question essentielle. Alors que certains estiment que l'application des traités à titre provisoire ne devrait pas être encouragée, parce qu'elle comporte un risque de contournement des procédures constitutionnelles internes, d'autres soutiennent que les États n'ont aucune obligation d'accepter l'application provisoire des traités et sont libres de s'assurer du respect de leurs procédures constitutionnelles. Selon M. Nolte, ces deux positions expriment des points importants et ne sont pas incompatibles.

2. La seconde position présuppose que la signification de l'expression « application provisoire » est claire pour tout le monde, tandis que la première reflète l'existence de doutes quant à sa clarté. Pour sa part, M. Nolte partage ces doutes : aux yeux des non-spécialistes du droit international, l'expression est assez ambiguë pour être interprétée comme n'emportant pas d'effet juridiquement contraignant. Il a également l'impression que l'application provisoire des traités pourrait constituer pour les gouvernements un moyen de suggérer à leurs parlements qu'il existe une sorte de troisième catégorie d'accords, située quelque part entre un traité juridiquement contraignant et un engagement moins formel, et ne requérant pas un traitement conforme aux normes constitutionnelles ordinaires.

3. Si la Commission conclut que l'application provisoire engendre toujours une obligation conventionnelle juridiquement contraignante, cela signifie que la plupart des États dans lesquels l'approbation du parlement est requise pour souscrire à une telle obligation devront suivre la procédure constitutionnelle ordinaire pour obtenir ladite approbation. Dans cette hypothèse, on ne voit pas bien quel avantage offre l'application provisoire. Si, au contraire, la Commission conclut que l'application provisoire ne donne pas lieu à un engagement juridiquement contraignant, alors l'objectif d'une application plus rapide du traité sera peut-être atteint, mais au détriment de la protection qu'offre aux parties le caractère contraignant des traités. En précisant la signification et les effets juridiques de l'application provisoire, la Commission peut contribuer à ce que les États n'acceptent pas ce qu'ils croient être une obligation moindre que celle découlant d'un traité contraignant, pour découvrir, après coup, qu'ils se trouvent liés par un véritable traité.

4. Il se peut néanmoins qu'il y ait un prix à payer pour un tel éclaircissement. Il est possible qu'un nombre plus restreint d'États soit prêt à avoir recours à l'application provisoire si celle-ci équivaut à une obligation conventionnelle juridiquement contraignante. Dans ce cas, l'application provisoire ne remplirait plus sa fonction première, à savoir permettre aux États parties de s'engager dans une coopération en vertu d'un traité avant que son entrée en vigueur ne le rende pleinement contraignant. Cette fonction devra alors être remplie par des clauses conventionnelles par lesquelles les parties s'engagent à faire de leur mieux pour appliquer le traité, compte tenu des contraintes imposées par leur constitution ou leur législation nationale.

5. M. PARK dit que, pour fixer l'orientation générale des travaux de la Commission sur le sujet à l'examen, il faut examiner le contexte de l'élaboration de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et analyser l'état actuel de la pratique des États en matière d'application provisoire des traités. Le but des travaux sur le présent sujet devrait être l'élaboration de directives, afin de veiller à ce que l'application provisoire des traités contribue à promouvoir la sécurité juridique dans les relations internationales.

6. Le fait que les expressions «application à titre provisoire» et «entrée en vigueur à titre provisoire» soient souvent employées indifféremment dans la doctrine et la pratique des États peut créer une certaine ambiguïté dans le régime des traités. La Commission devrait donc élaborer une directive invitant les États à utiliser l'une de ces expressions plutôt que l'autre. Elle ne devrait pas, néanmoins, les encourager à avoir plus fréquemment recours à l'application provisoire, parce que ce mécanisme juridique est encore incomplet et que ses effets juridiques ne sont pas toujours clairs.

7. Il convient d'examiner un certain nombre de questions soulevées par l'article 25, par exemple, la question du début et de la fin de l'application provisoire. Étant donné que le paragraphe 2 de l'article 25 autorise un État à mettre fin à l'application provisoire d'un traité lorsqu'il le souhaite, par notification unilatérale, les autres États sont exposés à une utilisation abusive par cet État du régime de l'application provisoire. En ce qui concerne l'effet juridique de l'application provisoire, M. Park souscrit à la thèse selon laquelle, pendant cette application, l'État est juridiquement lié en vertu du principe *pacta sunt servanda* et le non-respect par cet État d'un traité provisoirement appliqué engage sa responsabilité pour fait internationalement illicite. Les traités bilatéraux et multilatéraux devraient faire l'objet d'un traitement séparé, car la distinction entre ces deux types de traités pourrait avoir une incidence sur l'appréciation du consentement de toutes les parties à l'application provisoire d'un traité ou à la cessation de cette application provisoire.

8. Un conflit éventuel entre le droit interne et l'application provisoire d'un traité peut parfois être réglé ou évité au niveau national ou international. En l'absence de disposition constitutionnelle régissant l'application provisoire des traités, un gouvernement peut demander au parlement d'approuver cette application. Ou encore, un traité international peut comporter une clause spécifique imposant aux États concernés son application provisoire dans le respect de leur législation nationale ou interne. Cependant, des difficultés surviennent lorsqu'il n'y a ni procédure nationale ni clause conventionnelle permettant l'application provisoire. C'est pourquoi la Commission devrait élaborer des directives qui permettraient d'éviter un conflit dans de telles situations.

9. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que, bien que certains États d'Amérique latine aient fait des réserves à l'article 25 de la Convention de Vienne, l'article 330 de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, autorise l'application provisoire de cet accord sous réserve du respect des procédures internes requises dans chaque pays. Au Pérou et dans les États membres de l'Union européenne, l'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1er mars 2013, en attendant l'achèvement des procédures de ratification par tous les États, tandis qu'en Colombie l'approbation du Parlement est nécessaire pour cette application provisoire. Il n'y a cependant aucune différence entre les effets juridiques découlant de l'application provisoire de l'accord et ceux attachés à son entrée en vigueur définitive.

10. M. GÓMEZ ROBLEDO (Rapporteur spécial) dit qu'avant de résumer le débat il souhaite préciser que la dernière phrase du paragraphe 35 de son rapport (A/CN.4/664) ne vise pas à évoquer un cas dans lequel, comme le dit l'avant-dernière phrase, l'application provisoire peut être un subterfuge permettant d'échapper aux impératifs juridiques internes liés à l'approbation d'un traité. Le cas cité n'est qu'un exemple, parmi beaucoup d'autres, de cas dans lequel l'application provisoire a permis d'accélérer la mise en œuvre d'un traité.

11. En ce qui concerne les sources, M. Gómez Robledo a pris note de la recommandation qui lui a été faite d'examiner la pratique des États dans le cadre des négociations, de la mise en œuvre, de l'interprétation et de l'extinction d'un traité appliqué à titre provisoire. Il tiendra également dûment compte de la jurisprudence et des opinions qu'exprimeront les États à la Sixième Commission lors de la session à venir de l'Assemblée générale. Il pourrait être demandé aux États de fournir des renseignements sur leur pratique, notamment au sujet des traités bilatéraux, et d'expliquer comment et dans quelles circonstances ils ont recours à l'application provisoire, à quel moment ils estiment que celle-ci prend fin et quels effets juridiques ils lui attribuent. Un recensement indicatif de la pratique des États pourra ensuite être établi sur la base de ces renseignements.

12. Il est vrai qu'il n'appartient pas à la Commission d'encourager ou de décourager l'application provisoire des traités par les États. Le fait que M. Gómez Robledo ait employé le verbe «encourager» au paragraphe 54 du rapport semble avoir porté à croire qu'il souhaite que la Commission fasse activement la promotion de cette pratique. Or, l'objectif est simplement de clarifier le régime juridique concerné en étudiant la pratique des États et la jurisprudence, comme le fait d'ordinaire la Commission. L'hypothèse de travail est que l'application provisoire est un régime transitoire qui peut déboucher − mais pas toujours − sur l'entrée en vigueur d'un traité.

13. La discussion terminologique menée au sein de la Commission a conduit M. Gómez Robledo à examiner la distinction entre application provisoire et entrée en vigueur provisoire. La terminologie employée à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 est cependant celle d'«application à titre provisoire», et c'est sur cette expression et sa signification que la Commission doit axer ses travaux.

14. Un certain nombre de membres ont soulevé la question de savoir si l'application provisoire constituait une règle de droit international coutumier. Que tel soit ou non le cas, l'application provisoire est une réalité des relations interétatiques. Il pourrait être utile de déterminer s'il s'agit, ou non, d'une règle de droit coutumier dans les situations qui concernent deux États ou plus qui ne sont pas parties à la Convention de Vienne et où aucune disposition conventionnelle ne trouve à s'appliquer.

15. Plusieurs membres de la Commission ont mentionné ce qui est sans aucun doute une question délicate, à savoir la relation existant entre l'application provisoire et le droit interne de l'État, notamment son droit constitutionnel. M. Gómez Robledo convient sans réserve qu'il n'est pas nécessaire de mener une étude exhaustive du droit interne ou constitutionnel de chaque État dans le cadre du présent projet. Certaines législations

internes pourraient néanmoins être prises en considération pour expliquer la position adoptée par certains États et s'assurer qu'ils ont conscience des incidences que peut avoir le recours à l'application provisoire sur leur droit interne. M. Gómez Robledo partage le point de vue de ceux qui ont rappelé que l'article 27 de la Convention de Vienne devra guider les travaux de la Commission dans le domaine considéré. Bien sûr, comme l'a souligné un intervenant, il faudra également tenir compte de la situation pouvant résulter du scénario envisagé à l'article 46 de la Convention de Vienne. En réduisant les incertitudes qui entourent l'application provisoire des traités, les travaux de la Commission pourraient même inciter les États à traiter de l'application provisoire dans leur droit interne.

16. En ce qui concerne l'analyse des effets juridiques de l'application provisoire, M. Gómez Robledo convient avec plusieurs autres intervenants que la Commission devra découvrir la façon dont les règles sur l'application provisoire s'articulent avec d'autres règles de la Convention de Vienne et déterminer si l'application provisoire relève d'une *lex specialis* ou du régime général de la Convention de Vienne. Dans ses rapports à venir, il examinera l'effet de la Convention de Vienne sur l'application provisoire dans des domaines tels que l'expression du consentement, les réserves, les relations avec les États tiers, l'interprétation, les modifications, l'extinction et la nullité des traités. Il faudra également se pencher sur l'élément temporel de l'application provisoire. En principe, l'application provisoire d'un traité cesse au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci, même si elle peut se prolonger indéfiniment dans certains cas, comme dans celui du Traité sur le commerce des armes. L'hypothèse mentionnée par deux intervenants, dans laquelle l'application provisoire confère des droits aux individus, sera aussi examinée. M. Gómez Robledo convient qu'il faut opérer une distinction entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux.

17. Il est vrai qu'il n'est pas nécessaire d'analyser la relation entre l'application provisoire et le régime de la responsabilité des États. L'application provisoire est sans conteste régie par le principe *pacta sunt servanda* et il ne fait aucun doute que la violation d'une obligation découlant de l'application provisoire d'un traité entraîne la mise en œuvre des règles de la responsabilité des États pour fait internationalement illicite.

18. M. Gómez Robledo a pris note de l'intérêt manifesté par un certain nombre d'intervenants en ce qui concerne le traitement de la question de l'application provisoire des traités conclus entre des États et des organisations internationales, ou entre des organisations internationales.

19. Si plusieurs membres ont fait valoir qu'il était trop tôt pour définir la forme que devrait prendre le résultat des travaux de la Commission, selon M. Gómez Robledo, la solution la plus logique serait d'élaborer une série de directives, assorties de commentaires, afin d'aider les États à négocier, mettre en œuvre et interpréter l'application provisoire d'un traité, et à y mettre fin. L'objectif sera de donner des outils pour faciliter le recours à l'application provisoire par le pouvoir exécutif et éventuellement par les autres branches du pouvoir. M. Gómez Robledo s'efforcera de faire figurer dans son prochain rapport des directives assorties de commentaires.

20. Comme l'a souligné un intervenant, la Commission devra tenir compte du prix éventuel à payer si les ambiguïtés qui entourent l'application provisoire sont levées. M. Gómez Robledo convient aussi que cela risque d'avoir une incidence sur la souplesse de l'application provisoire et qu'il faut donc éviter d'être par trop prescriptif.

21. Le futur programme de travail pourrait être centré sur les questions suivantes : un examen rapide de la pratique des États, la relation entre les règles régissant l'application provisoire et d'autres règles de la Convention de Vienne de 1969, le régime juridique prévu par l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, les effets juridiques de l'application provisoire et le régime de l'application provisoire à la lumière de la Convention de Vienne de 1986.

**Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/657[160], sect. I, A/CN.4/L.830[161])**

[Point 11 de l'ordre du jour]

Rapport du Groupe de planification

22. M. ŠTURMA (Président du Groupe de planification), présentant le rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.830), dit que celui-ci a tenu trois séances en vue d'examiner la section I (intitulée « Autres décisions et conclusions de la Commission ») du résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-septième session (A/CN.4/657), la résolution 67/92 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 2012, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions[162], en particulier ses paragraphes 23 à 28, la résolution 67/1 de l'Assemblée générale, du 24 septembre 2012, dans laquelle figure la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, et la résolution 67/97 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 2012, relative à l'état de droit aux niveaux national et international.

23. À la session en cours de la Commission, le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme a été à nouveau constitué. À la suite d'une proposition de M. Murphy, le Groupe de travail a recommandé l'inscription du sujet « Crimes contre l'humanité » au programme de travail à long terme de la Commission, inscription que le Groupe de planification a approuvée. Le plan d'étude du sujet sera annexé au rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

24. Comme les années précédentes, le Groupe de planification a préparé un chapitre sur l'état de droit aux niveaux national et international en réponse à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/97. Pour la première fois, des observations particulières ont été insérées au chapitre sur la documentation et les publications,

[160] Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission.

[161] Idem.

[162] *Annuaire… 2011*, vol. II (2e partie), et *Annuaire… 2012*, vol. II (2e partie).

afin de souligner l'importance que la Commission attache au fait que ses publications continuent de paraître et de recommander à l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

25. Le Groupe de planification a également recommandé que la soixante-sixième session de la Commission se tienne à Genève du 5 mai au 6 juin et du 7 juillet au 8 août 2014. Les recommandations du Groupe de planification seront incorporées, avec les modifications nécessaires, dans le dernier chapitre du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-cinquième session.

26. M. PETRIČ dit que bien que le sujet de la protection de l'atmosphère ait été discuté à plusieurs reprises, ces discussions n'ont jamais été mentionnées dans les rapports ni dans les comptes rendus analytiques de la Commission. Il souhaite savoir si elles le seront dans le rapport relatif à la session en cours.

27. M. CANDIOTI souscrit à cette observation et souligne que de nombreux États ont exprimé à la Sixième Commission leur intérêt pour le sujet de la protection de l'atmosphère. Il souhaite proposer officiellement l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour des travaux de la soixante-sixième session de la Commission. En outre, il propose que le chapitre II du rapport annuel de la Commission, qui porte sur le résumé des travaux de la Commission à sa soixante-cinquième session, comporte un paragraphe indiquant que des consultations informelles ont été tenues sur ce sujet et précisant les résultats de ces consultations.

28. Le PRÉSIDENT dit que la Commission doit mener des consultations informelles le lendemain pour discuter précisément de la protection de l'atmosphère, sujet qui est en suspens depuis un certain temps. Il annoncera les résultats de ces consultations à la séance plénière qui les suivra immédiatement.

29. M. CANDIOTI, appuyé par M. Petrič, souligne qu'il importe de préserver la transparence des travaux de la Commission et, notamment, de tenir la Sixième Commission et l'Assemblée générale pleinement informées de ses activités, sans omettre aucun sujet ayant fait l'objet de discussions.

30. Le PRÉSIDENT dit que, compte tenu des propositions d'ordre rédactionnel faites par M. Forteau, M^me^ Escobar Hernández, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Sir Michael Wood, M. Hmoud et M^me^ Jacobsson, il croit comprendre que la Commission souhaite adopter les recommandations du Groupe de planification figurant dans le document A/CN.4/L.830.

*Il en est ainsi décidé.*

31. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite inscrire le sujet «Crimes contre l'humanité» à son programme de travail à long terme et annexer le plan d'étude de ce nouveau sujet au rapport sur les travaux de sa soixante-cinquième session.

*Il en est ainsi décidé.*

## Protection de l'environnement en cas de conflit armé

[Point 9 de l'ordre du jour]

RAPPORT ORAL DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

32. M^me^ JACOBSSON (Rapporteuse spéciale) dit que des consultations ont été tenues les 6 juin et 9 juillet 2013 sur la base de deux documents informels qu'elle a distribués. Ces consultations avaient pour objectif d'engager un dialogue informel sur un certain nombre de points pouvant présenter un intérêt pour l'examen du sujet pendant le quinquennat en cours. Ces deux documents informels devaient être lus conjointement avec le plan de travail contenant la proposition initiale relative au sujet, tel que reproduit dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-troisième session[163]. Parmi les points examinés au cours des consultations figuraient le champ du sujet et l'orientation générale des travaux et leur calendrier. Sur la base de ces consultations, M^me^ Jacobsson a distribué un plan d'ensemble des travaux futurs sur le sujet, indiquant notamment les points sur lesquels elle se proposait de mettre l'accent dans son premier rapport.

33. M^me^ Jacobsson a proposé d'aborder le sujet dans une perspective temporelle, plutôt que du point de vue des différentes branches du droit international. Les phases temporelles correspondent aux mesures juridiques prises pour protéger l'environnement avant, pendant et après un conflit armé (phases I, II et III). Cette approche permettra à la Commission de recenser les problèmes juridiques concrets pouvant se présenter à ces différents stades et facilitera l'élaboration de conclusions ou directives précises.

34. M^me^ Jacobsson a en outre proposé que les travaux sur le sujet mettent l'accent sur la phase I, c'est-à-dire sur les obligations ayant trait à un conflit armé potentiel, et la phase III, c'est-à-dire les mesures à prendre après le conflit. La phase II, c'est-à-dire la phase pendant laquelle le droit de la guerre s'applique, ne fera pas l'objet de la même attention, car il n'incombe pas à la Commission de modifier les régimes juridiques existants. Les travaux relatifs à la phase II devront notamment porter sur les conflits armés non internationaux.

35. Le calendrier initialement envisagé dans le plan de travail s'étalait sur cinq ans et était basé sur une approche du sujet différente de celle décrite ci-dessus. En ce qui concerne le résultat final, M^me^ Jacobsson estime a priori que le sujet se prête davantage à l'élaboration de projets de directives non contraignantes qu'à un projet de convention.

36. Au cours des consultations informelles, cette manière d'aborder le sujet par phases temporelles a été généralement bien accueillie. Plusieurs membres de la Commission ont souligné que la phase II, concernant les règles applicables pendant un conflit armé, était la plus importante, alors que d'autres étaient d'avis que les phases les plus importantes étaient soit la phase I, soit la

[163] *Annuaire… 2011*, vol. II (2^e^ partie), annexe V.

phase III, ou même les deux. Mme Jacobsson estime pour sa part que, bien que les travaux soient divisés en phases temporelles, il ne saurait y avoir de ligne de démarcation stricte entre ces phases, car celle-ci serait artificielle et ne correspondrait pas à la manière dont fonctionnent les régimes juridiques pertinents pour le sujet.

37. Plusieurs membres ont conseillé d'éviter d'aborder la question des armes, tandis que quelques autres ont estimé qu'il convenait d'en traiter. Pour Mme Jacobsson, le sujet ne devrait pas être axé sur cette question.

38. Certains membres ont jugé prématuré de se prononcer sur la forme que devrait prendre le résultat final des travaux ou de demander aux États Membres d'indiquer leur pratique. La tenue de consultations avec d'autres organismes des Nations Unies ou organisations internationales s'occupant de la protection de l'environnement a été encouragée. Mme Jacobsson a aussi été encouragée à consulter des organes régionaux tels que l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes et l'Organisation des États américains.

39. Mme Jacobsson entend présenter son premier rapport à la Commission pour examen à sa soixante-sixième session. Elle envisage un calendrier de trois ans pour les travaux de la Commission sur le sujet et a l'intention de présenter un rapport par an. Le premier rapport sera axé sur la phase I, à savoir les obligations ayant trait à un conflit armé potentiel. Il ne portera pas sur les mesures d'après-conflit en elles-mêmes, bien que les préparatifs de ces mesures puissent devoir être entrepris avant qu'un conflit armé n'éclate. Mme Jacobsson prévoit également de recenser les questions précédemment examinées par la Commission pouvant présenter un intérêt pour le présent sujet. Il serait très utile que la Commission demande aux États de fournir des exemples de cas dans lesquels le droit international de l'environnement, y compris les traités régionaux et bilatéraux, a continué de s'appliquer en période de conflit armé international ou non international.

40. Le deuxième rapport portera sur le droit des conflits armés, y compris les conflits armés non internationaux, et comportera une analyse des règles existantes. Le troisième rapport sera axé sur les mesures d'après-conflit, notamment la réparation des dommages, la reconstruction, la responsabilité et l'indemnisation. Une attention particulière sera accordée à l'examen de la jurisprudence. Les trois rapports contiendront des conclusions ou des projets de directives, pour examen par la Commission et renvoi éventuel au Comité de rédaction. Au stade actuel, il est difficile de prévoir s'il sera possible d'achever les travaux sur ce sujet au cours du présent quinquennat.

41. Mme Jacobsson souhaite appeler l'attention sur une divergence dans la traduction de l'intitulé du sujet dans certaines langues officielles. Le titre anglais est *Protection of the environment in relation to armed conflict*, l'expression *in relation to* visant à indiquer que le sujet ne se limite pas à la phase du conflit armé et englobe les deux autres phases temporelles.

42. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral présenté par la Rapporteuse spéciale sur le sujet de la protection de l'environnement en cas de conflit armé.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 30.*

---

## 3189e SÉANCE

*Mercredi 31 juillet 2013, à 10 heures*

*Président* : M. Bernd H. NIEHAUS

*Présents* : M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

---

### Coopération avec d'autres organismes (*fin*[*])

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Kilangi, Président de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI), et l'invite à présenter les travaux de cette institution dans ses domaines d'intérêt commun avec la Commission.

2. M. KILANGI (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit que la CUADI a décidé de rendre visite tous les ans à la Commission pour procéder à un échange de vues et évaluer les progrès réalisés par les deux institutions, dont les activités, bien que menées dans des environnements différents, sont semblables. La CUADI, qui a le même type d'échanges avec le Comité juridique interaméricain, espère que des représentants de la Commission lui rendront visite à Addis-Abeba pendant l'une de ses sessions. Elle estime que ces rencontres sont très importantes pour trois raisons essentielles. Tout d'abord, parce que certains ont craint, lors de la création de la CUADI, que les activités de celle-ci n'aggravent la fragmentation du droit international et n'entrent en concurrence avec celles de la Commission, de sorte qu'un échange de vues semble être le meilleur moyen de dissiper ces craintes, mais aussi de réaliser des économies d'échelle et de parvenir à de meilleurs résultats. Ensuite, parce que la CUADI, qui n'a entamé ses travaux qu'en 2010, en est encore à définir sa méthodologie et son approche, et souhaite s'inspirer de la longue expérience de la Commission. Et enfin, parce qu'en Afrique

---

[*] Reprise des débats de la 3182e séance.